

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation familiale et à d'autres mesures de soutien aux activités de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce Fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51383

Gouvernement du Québec

Décret 250-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 350-2003 du 5 mars 2003, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007;

ATTENDU QUE par le décret 1044-2007 du 28 novembre 2007, le gouvernement du Québec reconduisait avec modifications pour une période d'un an cette entente cadre;

ATTENDU QUE cette entente cadre est échue depuis le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont renégocié une entente cadre afin de faciliter la collaboration entre le ministère de la Justice du Québec et le ministère de la Justice du Canada et afin d'assurer la poursuite du développement des initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice pour une période de quatre ans, soit jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette nouvelle entente cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de l'entente cadre constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi une catégorie d'entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51384

Gouvernement du Québec

Décret 251-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2008-2009

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'en 1988, le signal de TV5 a été lancé au Canada sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions arrêtées par les ministres responsables du financement de TV5, à l'été 2001, relatif à la réforme des structures, le Consortium de télévision Québec Canada conserve la gestion du signal canadien alors que la société de droit français TV5 Monde, créée le 1^{er} août 2001, en succession à Satellimages-TV5, se voit confier la gestion des autres signaux planétaires;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} août 2001, les gouvernements bailleurs de fonds du Consortium de télévision Québec Canada sont le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'après résolution du conseil d'administration du 26 août 2003, la dénomination sociale du Consortium de télévision Québec Canada a été modifiée pour celle de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont déterminé, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, le montant global de leur contribution au budget de base de TV5 Québec Canada, dans une proportion de 60 % pour le gouvernement du Canada et de 40 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et TV5 Québec Canada, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, prévoit une subvention de 920 000 \$ divisée en parts égales entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) et le ministère des Relations internationales (MRI), soit 460 000 \$ chacun;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle de 400 000 \$ pour l'ensemble du gouvernement du Québec, soit 200 000 \$ pour le MCCCF et 200 000 \$ pour le MRI, a été annoncée pour l'exercice financier 2008-2009 de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'il soit autorisé à verser à TV5 Québec Canada, au cours de l'exercice financier 2008-2009, une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51385